

Liberté - Egalité - Fraternité
Etat d'urgence - Pass sanitaire - Obligation vaccinale

Mémoire

4 octobre 2021



L'Etat d'urgence

Rapport annuel du Conseil d'Etat publié le 29 septembre 2021 et intitulé "Les Etats d'urgence : la démocratie sous contraintes" :

"Novembre 2015, l'état d'urgence est déclaré au lendemain des attentats de Paris. Mars 2020, il est à nouveau déclenché pour faire face à la pandémie de covid-2019. Ces deux situations dramatiques de natures très différentes ont déclenché un même outil d'exception. L'utilisation de l'état d'urgence sur trois des six dernières années a conduit le Conseil d'État à s'emparer du sujet pour proposer aujourd'hui dans le cadre de la sortie de son étude annuelle 2021, une grille de lecture et d'emploi de ce régime d'exception, avec une série de propositions visant à améliorer l'action publique.

(...) L'analyse des états d'urgence récents a permis de tirer différents enseignements sur ce régime d'exception, cerner ses limites, ses avantages et ses risques. Parmi les points principaux étudiés, l'état d'urgence revient en premier lieu sur l'opportunité de son utilisation. Destiné à répondre à un « péril imminent », l'état d'urgence est utile et efficace pour faire face à un désordre momentané, lorsqu'aucun autre outil juridique ou opérationnel n'existe. Pourtant la "crise" est aujourd'hui de plus en plus confondue avec les menaces pérennes qui fragilisent en profondeur la société et pour lesquels l'état d'urgence n'est pas une solution pertinente.

La question de son usage prolongé soulève également de nombreuses questions. Sur le long terme, son usage est délétère : il déstabilise le fonctionnement ordinaire des institutions, en bouleversant le rôle du Parlement et des institutions territoriales, banalise le risque, restreint les libertés de façon excessive et altère, à terme, la cohésion sociale.

Enfin, la sortie de l'état d'urgence reste toujours un choix difficile lorsque la menace persiste. Si l'introduction dans le droit commun de mesures d'exception est régulièrement dénoncé, l'enjeu essentiel est de définir les limites à ne pas franchir et de garantir de solides garde-fous procéduraux et des contre-pouvoirs effectifs."


Rapport du Conseil d'Etat "Les états d'urgence : la démocratie sous contraintes", 29 septembre 2021 : <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes-annuelles/les-etats-d-urgence-la-democratie-sous-contraintes>

"Sur le long terme, son usage est délétère : il déstabilise le fonctionnement ordinaire des institutions, en bouleversant le rôle du Parlement et des institutions territoriales, banalise le risque, restreint les libertés de façon excessive et altère, à terme, la cohésion sociale."

Il doit être mis fin à cet état d'urgence qui ne doit perdurer que pendant la phase de "péril imminent" de la crise, et non servir à sa gestion dans le temps.

Le porte-parole du gouvernement a annoncé le 29 septembre 2021, à la sortie du Conseil des ministres, que le gouvernement souhaitait reconduire l'état d'urgence jusqu'à l'été prochain en dépit de l'amélioration de la situation épidémique liée au COVID-19 dans le pays.

Une telle prorogation n'est pas acceptable et nous vous demandons de tout mettre en oeuvre pour lutter contre une telle mesure.



Le pass sanitaire

La prorogation évoquée du pass sanitaire est une illustration parfaite des craintes émises par le Conseil d'Etat.

Cette prorogation n'est pas justifiée par la situation sanitaire actuelle (Cf. Page suivante).
C'est vers un transfert du pouvoir du législatif vers l'exécutif que tend le gouvernement.
Il convient de s'y opposer absolument.

Le Président de la République a évoqué fin septembre la possibilité "de lever le pass [...] là où le virus ne circule quasiment plus", précisant que "si on peut demain arrêter le pass sanitaire, je suis le plus heureux des hommes".

Dans le même temps, le gouvernement indique toutefois qu'il élabore un projet de loi qui pourrait être présenté en Conseil des Ministres le 13 octobre prochain afin de prolonger l'état d'urgence pour une période complémentaire de 8 mois ; le porte-parole du gouvernement a déclaré à ce sujet que "ce n'est pas parce que cette arme contre la Covid-19 devient moins utile qu'il ne faut pas la garder à la ceinture".

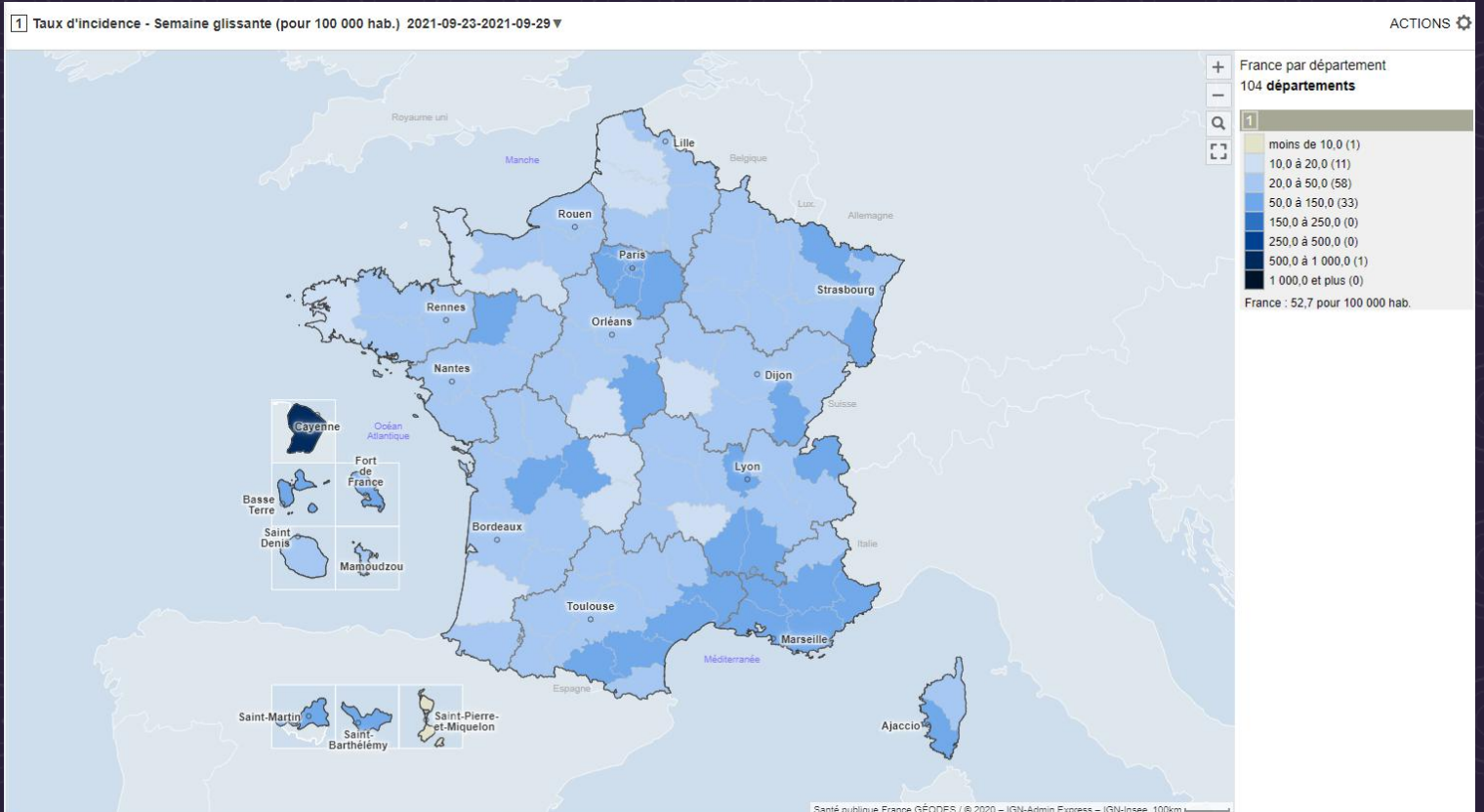
Certains députés plaident même pour que ce pass sanitaire puisse "entrer dans le droit commun, comme le carnet de vaccination pour les enfants ou le permis de conduire, c'est-à-dire comme un outil qu'on doit avoir sous la main, et qu'on peut sortir en cas de besoin". (Anne Genetet, députée d'Asie-Océanie-Europe orientale et porte-parole du groupe LREM)

Chiffres au 2.10.2021

1

Taux d'incidence par départements

semaine du 23 au 29 septembre 2021



Chiffres extraits du site
Santé Publique France
le 2 octobre 2021

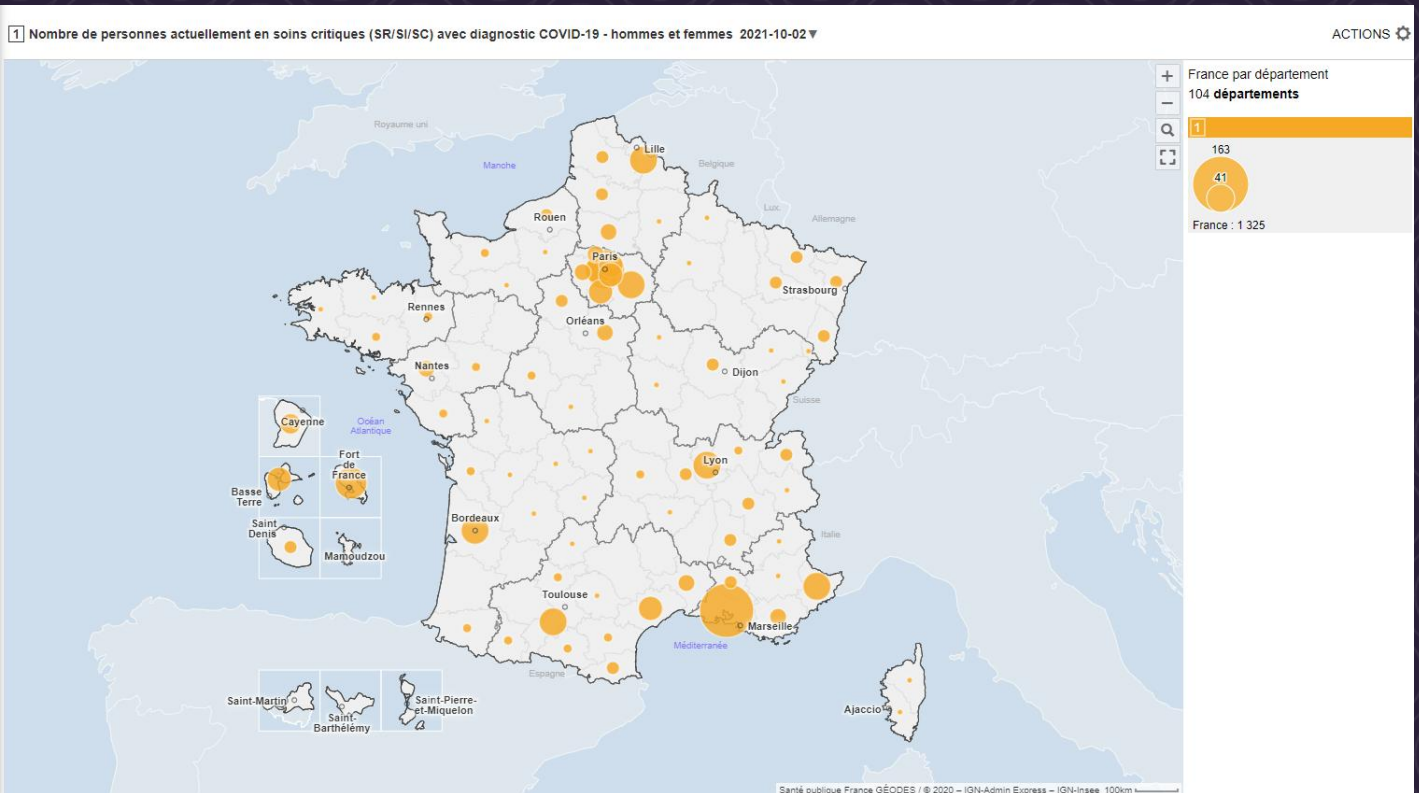
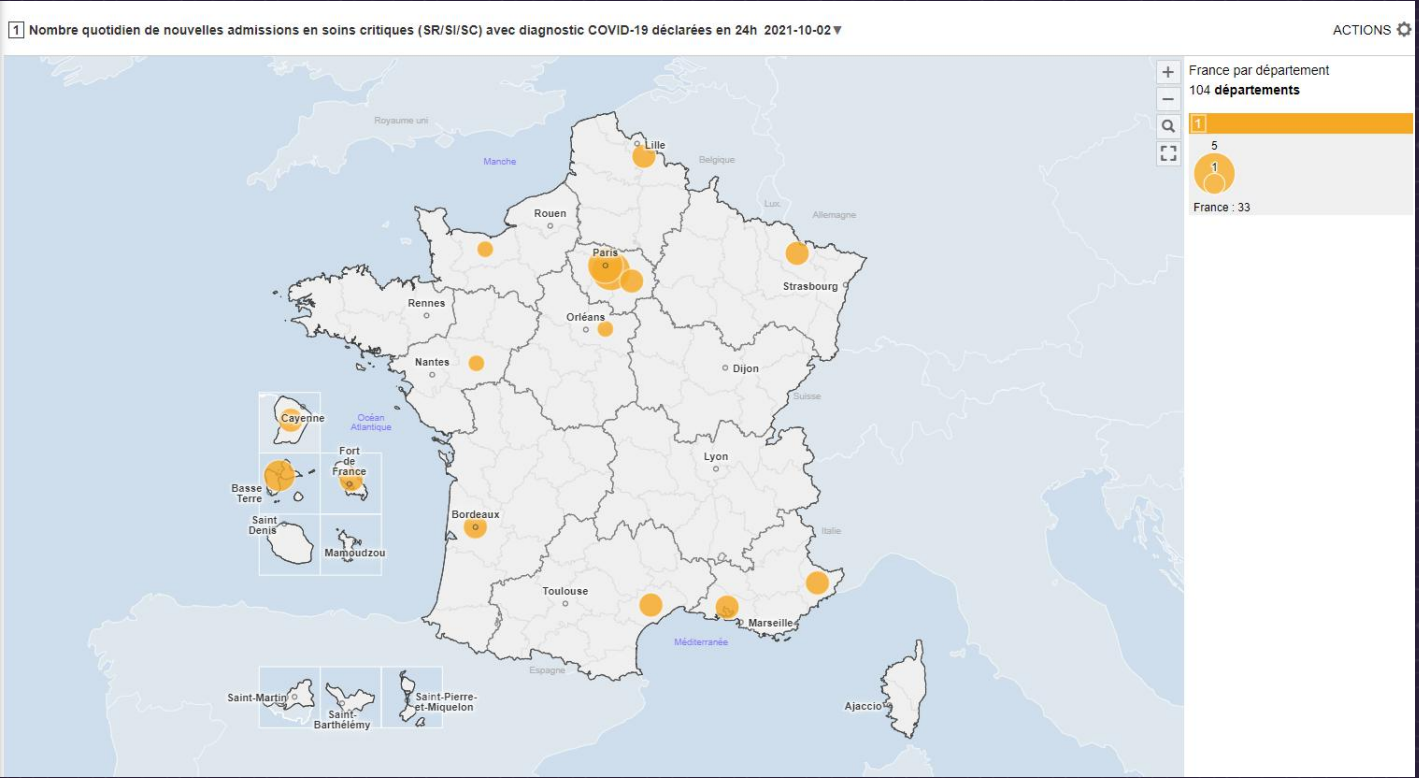
<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-chiffres-cles-et-evolution-de-la-covid-19-en-france-et-dans-le-monde>

Chiffres au 2.10.2021

2

Nombre d'admissions quotidiennes et Nombre total de personnes en soins critiques

Chiffres du 2 octobre 2021



L'obligation vaccinale

1

la Loi 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire impose aux soignants (notamment) une obligation vaccinale contre la Covid 19 alors que les vaccins concernés sont toujours en phase d'essais cliniques et sont **juridiquement** des vaccins expérimentaux (Cf. textes joints). C'est justement parce que les essais cliniques sont en cours que les AMM ne sont que conditionnelles

2

ces textes créant l'obligation vaccinale sont contraires au droit interne et au droit européen qui imposent de recueillir le consentement éclairé de toute personne participant à un essai clinique

3

les textes litigieux portent également atteintes aux libertés fondamentales notamment protégées tant par le droit interne et la Constitution que par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme

4

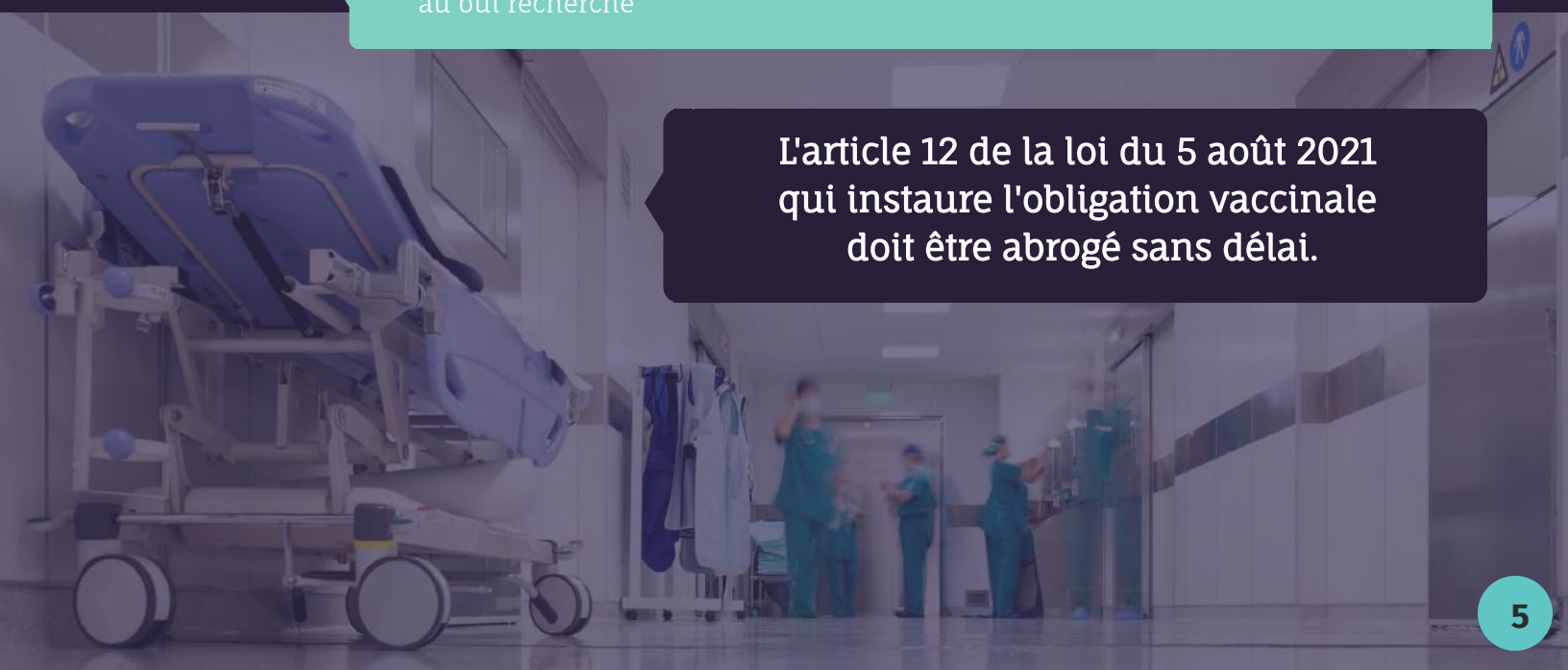
aucune disposition nationale ne peut aller à l'encontre des objectifs poursuivis par les textes européens sous peine d'encourir l'annulation

5

le conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité de l'obligation vaccinale

6


les sanctions édictées par les textes litigieux sont totalement disproportionnées au but recherché



L'article 12 de la loi du 5 août 2021 qui instaure l'obligation vaccinale doit être abrogé sans délai.

Il est aujourd'hui scientifiquement établi que :

- 1 la protection conférée par les vaccins ne s'inscrit pas dans le temps et ne dure que quelques mois
- 2 l'immunité collective ne pourra pas être atteinte
- 3 les personnes vaccinées peuvent attraper le virus, le transmettre et développer des formes graves
- 4 les effets secondaires graves dépassent en nombre de loin tout ce qui est usuellement accepté pour un médicament
- 5 certaines catégories de la population n'ont quasiment aucune chance de développer une forme grave



Rien ne justifie que soient maintenue la vaccination obligatoire et il doit être mis fin au pass sanitaire qui divise la société.

Textes et références

Article L5121-1-1 du Code de la Santé Publique :

"On entend par :

1° " **Médicament expérimental** ", un médicament expérimenté ou utilisé comme référence, y compris comme placebo, lors d'un essai clinique ;"

Article 2 de la Directive 2001/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 avril 2001 :

"Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "**essai clinique**" : toute investigation menée chez l'homme, afin de déterminer ou de confirmer les effets cliniques, pharmacologiques et/ou les autres effets pharmacodynamiques d'un ou de plusieurs médicaments expérimentaux, et/ou de mettre en évidence tout effet indésirable d'un ou de plusieurs médicaments expérimentaux, et/ou d'étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'élimination d'un ou de plusieurs médicaments expérimentaux, dans le but de s'assurer de leur innocuité et/ou efficacité.

Sont compris les essais cliniques réalisés sur un site unique ou sur des sites multiples, dans un ou plusieurs États membres;

b) (...)

c) (...)

d) "**médicament expérimental**" : principe actif sous forme pharmaceutique ou placebo expérimenté ou utilisé comme référence dans un essai clinique, y compris les produits bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché, mais utilisés ou formulés (présentation ou conditionnement) différemment de la forme autorisée, ou utilisés pour une indication non autorisée ou en vue d'obtenir de plus amples informations sur la forme autorisée"

Essais cliniques en cours : Exemple du vaccin Pfizer BioNtech (Cominarty)

Agence Nationale de Sécurité du Médicament :

"(...) une AMM conditionnelle permet l'autorisation de médicaments qui répondent à un besoin médical non satisfait avant que des données à long terme sur l'efficacité et la sécurité ne soient disponibles."

<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises>

Rapport européen publics d'évaluation (EPAR) déposés par l'Agence européenne des médicaments :

"Quelles informations sont encore en attente au sujet de Comirnaty ?

Étant donné que Comirnaty a reçu une autorisation de mise sur le marché conditionnelle, la société qui commercialise Comirnaty continuera de fournir les résultats de l'essai principal, qui s'étalera sur deux ans.

Cet essai et des études supplémentaires fourniront des informations sur la durée de la protection, l'efficacité avec laquelle le vaccin prévient les formes graves de COVID-19, l'efficacité avec laquelle il protège les personnes immunodéprimées et les femmes enceintes et sa capacité à prévenir les cas asymptomatiques.

En outre, des études indépendantes des vaccins contre la COVID-19, coordonnées par les autorités de l'UE, fourniront également davantage d'informations sur la sécurité et le bénéfice à long terme du vaccin dans la population générale.

La société réalisera également des études afin de fournir une assurance supplémentaire sur la qualité pharmaceutique du vaccin à mesure que sa fabrication continuera d'être intensifiée."

Notices d'information aux utilisateurs jointe au vaccin Cominarty :

" Notice : Information de l'utilisateur

Comirnaty dispersion à diluer pour solution injectable

Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19

Ce médicament fait l'objet d'une surveillance supplémentaire qui permettra l'identification rapide de nouvelles informations relatives à la sécurité. Vous pouvez y contribuer en signalant tout effet indésirable que vous observez. Voir en fin de rubrique 4 comment déclarer les effets indésirables."

Textes et références (Suite)

Article 16-3 du Code civil :

"Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir."

Article 1122-1-1 du Code de la santé publique :

"Aucune recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1."

Conformément aux articles L 1121-1 et 1122-1-1 du Code de la santé publique, aucune recherche ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1 du même Code de la santé publique.


Aucune vaccination obligatoire ne peut par voie de conséquence être imposée à qui que ce soit concernant des médicaments expérimentaux en phase de recherche et d'essais cliniques.

Article L1121-7 du Code de la Santé Publique :

"Les mineurs peuvent être sollicités pour se prêter à des recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 seulement si des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur des personnes majeures et dans les conditions suivantes :

-soit l'importance du bénéfice escompté pour ces personnes est de nature à justifier le risque prévisible encouru ;

-soit ces recherches se justifient au regard du bénéfice escompté pour d'autres mineurs. Dans ce cas, les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal."



Nécessité du consentement et impossibilité d'édicter une obligation vaccinale pendant les essais cliniques

Article 3 de la directive 2001/20 CE :

" Protection des participants aux essais cliniques

1. (...)

2. Un essai clinique ne peut être entrepris que si, notamment:

a) (...);

b) le sujet participant à l'essai ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé, son représentant légal a eu la possibilité, par le biais d'un entretien préalable avec l'investigateur ou un membre de l'équipe d'investigation, de comprendre les objectifs de l'essai, ses risques et ses inconvénients, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera réalisé, et a, en outre, été informé de son droit de se retirer des essais à tout moment;

c) sont garantis le droit du participant au respect de son intégrité physique et mentale tout comme le droit du participant à la vie privée, ainsi qu'à la protection des données le concernant selon les modalités prévues par la directive 95/46/CE;

d) le sujet participant à l'essai ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé, son représentant légal a donné son consentement écrit après avoir été informé de la nature, de la portée, des conséquences et des risques de l'essai clinique; si la personne concernée n'est pas en mesure d'écrire, elle peut, dans des cas exceptionnels prévus par la législation nationale, donner son consentement oral en présence d'au moins un témoin;

e) le participant peut, à tout moment et sans qu'il n'encoure aucun préjudice de ce fait, se retirer de l'essai clinique du fait de la révocation de son consentement éclairé;

f) il existe des dispositions relatives à l'assurance ou à l'indemnité couvrant la responsabilité de l'investigateur et du promoteur."